

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2023

FUSION DES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS
D'EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PRODUCTEURS DE PAPIER - (N° 676)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD18

présenté par

M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Leseul et les membres du groupe Socialistes et apparentés
(membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 2 qui propose une entrée en vigueur de la présente loi de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2023.

Il existe actuellement douze filières REP qui concernent et la loi « AGEC » (n° 2020-105 du 10 février 2020) a prévu de créer d'ici 2025 onze filières supplémentaires.

La filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers est opérationnelle depuis trente ans tandis que celle relative aux papiers graphiques et aux imprimés papiers l'est depuis dix-sept ans.

La logique instaurée par la loi « AGEC » est celle de l'élargissement des filières REP. C'est tout l'inverse avec le dispositif juridique proposé qui vise à faire sortir la presse écrite de la REP papiers.

Contribuons à renforcer les filières REP plutôt que de les affaiblir.